



Le Gouverneur

**ARRETE PROVINCIAL N°230/ 014/CAB/PROGOU/TSH/IMM/AEN/2017
DU 24 / 02 / 2017 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
FORESTIERE PERPETUELLE A LA COMMUNAUTE LOCALE DE YONGOLI**

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3,198 et 204 point 20 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 22 ;

Vu la loi n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n°013/008 du 22 Janvier 2013, spécialement en son article 23 ;

Vu la loi organique n°015/006 du 25 Mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celle de la ville de Kinshasa ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n°031 du 08 Octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des Entités et Autorités Administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°14/018 du 02 Août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement en son article 15, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°16/040 du 09 Avril 2016 portant investiture du Gouverneur et du Vice – Gouverneur de la Province de la Tshuapa ;

Vu l'Arrêté Provincial n°230/10/CAB/PROGOU/TSH/LL/VBN/BIC/2016 du 28 Septembre 2016, portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Provincial ainsi que la répartition des compétences entre les Ministres Provinciaux ;

Vu l'Arrêté Provincial n°230/002/CAB/PROGOU/TSH/IMM/NBN/2017 du 28 Janvier 2017, portant nomination des Ministres Provinciaux ;

Vu la lettre d'intérim n°25/CAB/VPM/MININTERSEC/EB/263/2016 du 11 Novembre 2016 ;

Vu la requête introduite par la communauté locale et/ou peuple autochtone identifiée comme suit :

- 1) Dénomination : YONGOLI
- 2) Situation administrative
 - Groupement : MPANGU
 - Secteur de : LOILE
 - Territoire : IKELA
 - Province : Tshuapa
- 3) Représenté (e) par Monsieur : Gustave NKASI LOLANGO
- 4) Adresse : YONGO IYANZASAO

En vue de l'obtention d'une concession forestière sur la base de la/ou des forêts possédées par elle en vue de la coutume ;

Vu l'acte d'engagement signé par le représentant précité et aux termes duquel celui-ci affirme que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale requérante ;

Vu le procès-verbal d'identification de la communauté sans numéro du 20 Juillet 2016 dressé par le Chef de Secteur du ressort et portant sur l'identification de la Communauté locale de YONGOLI communauté précitée, y compris son inscription dans le répertoire spécifiquement tenu à cette fin ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de vérification dressé par l'Administration des forêts du Secteur sur la véracité des déclarations de la communauté précitée quant à la situation et au statut de la forêt sollicitée, YONGOLI les droits la grevant et les activités y exercées ;

Considérant la nécessité d'attribuer une concession forestière perpétuelle à la Communauté locale de YONGOLI;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



ARRETE :

Article 1^{er} : La forêt de YONGOLI, d'une superficie de 48 000 ha et comprise dans les limites prévues à l'article 2 ci-dessous est attribuée, par l'intermédiaire de la personne visée ci-dessus, à la communauté locale et/ou peuple autochtone pré-identifié au titre de concession forestière ;

Article 2^e : Les limites de la forêt attribuée sont fixées comme suit :

- 1) A l'Est : LIFANYA
- 2) A l'Ouest : LOFOMA MONDJI
- 3) Au Nord : YALOKEMBE
- 4) Au Sud : YETSHI

Article 3^e : Les limites visées à l'article 2 ci-dessus sont plus explicitement indiquées sur la carte reprise en annexe du présent arrêté, laquelle a été établie de manière participative et contradictoire entre les membres concernés de la communauté locale, d'une part, et d'autre part, entre la communauté requérante et les communautés locales voisines intéressées, y compris d'autres parties prenantes ;

Article 4^e : La communauté locale est tenue de gérer, sous la gouvernance de son Chef Traditionnel, la concession forestière acquise conformément au code forestier, à la réglementation en vigueur et aux coutumes locales, pour autant que ces dernières ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public ;

Article 5^e : Le Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Boende, le 24/02/2017

Contre seing,

=Aimé ELEMA NYAMOLONGO=

=Marie-Josée IFOKU MPUTA MPUNGA=

Ministre Provincial en charge
de l'Environnement



Gouverneur Intérimaire